

Perception de Raiavavae.

Patentes fixes.....	8 33	
— proportionnelles ..	3 33	
Formales.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	14 36
Impôt des routes.....	72 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	<hr/>	72 30
Total de la perception de Raiavavae....		86 66
Total général.....		<hr/> <hr/> 3.055 ^f 60

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1899.

Signé : V. REY.

N° 351. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation et de la prestation en nature de la perception de Borabora pour l'année 1899.*

(Du 12 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1899.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation et de la prestation en nature de la perception de